ouvrier d'un sous-entrepreneur, ni le propriétaire, ni l'entrepreneur principal, ni les autres sous-entrepreneurs ne sont responsables en vertu des art. 1054 et 1055 du C. civ., quand même il se serait servi des travaux faits par l'un d'eux.

Code civil, articles 1054, 1055, 1068.

Le jugement de la Cour de première instance a été rendu par M. le juge Martineau, le 27 septembre 1913. Il est confirmé.

Les faits peuvent se résumer ainsi:

Le 19 juillet 1912, alors qu'il était employé comme couvreur sur un édifice en construction, en la cité de Montréal, le demandeur est tombé du toit, d'une hauteur d'environ 112 pieds, s'infligeant des blessures très graves. Antérieurement audit accident, la défenderesse avait entrepris la construction entière de la bâtisse, et elle avait donné au défendeur Grothé, un sous-contrat pour la charpente et la menuiserie. Dans l'exécution de son sous-contrat, le défendeur Grothé avait placé des chevrons en bois dépassant environ 5 pieds le toit et le mur extérieur. Les plombiers employés à ladite bâtisse se sont servi de ces chevrons dans l'exécution de leurs travaux, notamment, pour descendre et placer au-dessous une corniche en tôle. L'accident en question est arrivé par suite du bris d'un des dits chevrons.

Le demandeur allègue que ces chevrons étaient défectueux, pourris et trop faibles pour supporter le poids des ouvriers, qu'il a souffert des dommages pour une somme de $10,000 pour laquelle il demande jugement contre la défenderesse et le défendeur conjointement et solidairement.

La défenderesse nie les allégations de la déclaration et